



La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations **GEMAPI**

La création de cette compétence obligatoire attribuée aux EPCI à fiscalité propre oblige à repenser la gouvernance actuelle

Qu'est ce que c'est ?

La compétence **GEMAPI inclut :**

- l'aménagement de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Elle recouvre principalement



La gestion des digues et barrages :

Cette compétence comprend l'entretien, la surveillance et la mise en conformité des ouvrages de protection contre les inondations, appelés systèmes d'endiguement, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.



L'entretien des cours d'eau :

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par traitement sélectif des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation. Il doit être mené de façon cohérente et raisonnée à l'échelle du bassin versant.



Elle ne comprend pas



L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la réduction de la vulnérabilité aux inondations, et les autres compétences de gestion globale de l'eau, telles que la préservation de la ressource en eau (quantité, qualité), ou l'animation et la concertation.

Qui est concerné ?

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerceront de plein droit cette compétence ciblée et obligatoire pour le compte de leurs communes adhérentes. Les dispositions créant la compétence entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la compétence s'exerçant de façon exclusive au 1^{er} janvier 2018.

Un EPCI peut déléguer tout ou partie de cette compétence par convention, ou la transférer par adhésion, aux structures existantes, telles que les syndicats mixtes de bassin versant, qui sont parfois labellisés Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

Pourquoi cette réforme ?

Après avoir constaté un déficit de maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la prévention des inondations, le législateur a souhaité attribuer cette compétence ciblée et obligatoire au bloc communal. La prévention des inondations est au cœur de la réforme. A ce titre, l'entretien des milieux aquatiques est complémentaire des actions de prévention des inondations.

Quels moyens pour assurer cette compétence ?

En complément des dispositifs financiers existants, une taxe facultative, affectée, et plafonnée à 40 euros par habitant, est prévue. Seul l'EPCI est habilité à lever cette taxe pour l'exercice de la compétence GEMAPI (éventuellement déléguée ou transférée). L'EPCI peut décider de ne pas mettre en place cette taxe et ainsi reporter les dépenses inhérentes sur le budget général.

La collectivité qui exerce la compétence fixe dans ses statuts les règles de la solidarité financière entre ses membres. Agir à l'échelle d'un bassin versant est indispensable et constitue les fondations de la gouvernance de l'eau dans le Gard ; cela permet de mettre en œuvre efficacement la solidarité amont/aval et urbain/rural.

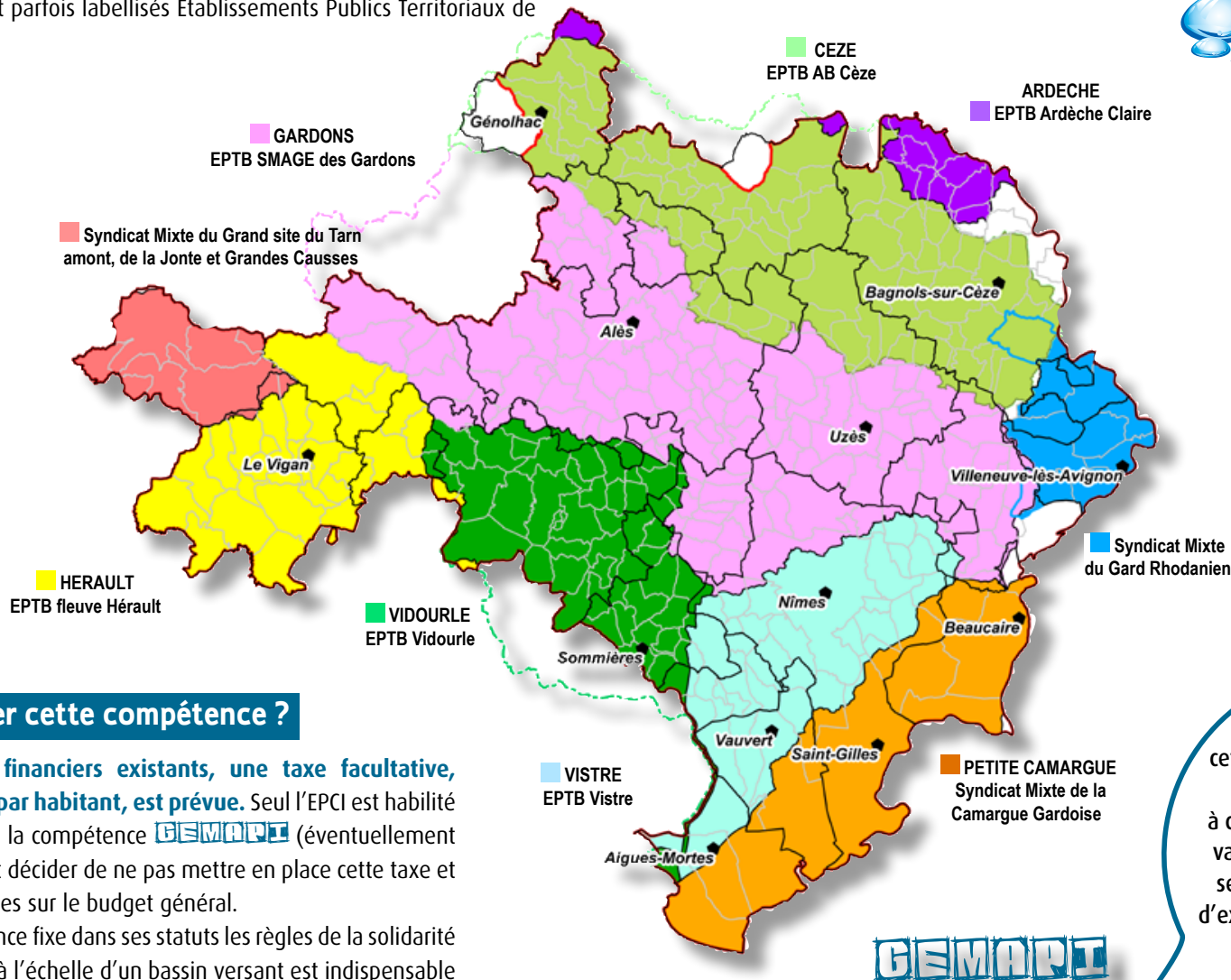
Quelle gouvernance en place dans le Gard ?

Le département du Gard est structuré à des échelles hydrographiques cohérentes : sur chaque bassin versant, un syndicat mixte coordonne et anime la politique de l'eau, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Ces syndicats élaborent les cahiers des charges, établissent les marchés publics, pilotent les études, et sont parfois maîtres d'ouvrage des travaux. Dans le Gard, tous assurent actuellement l'entretien des cours d'eau, déclaré d'intérêt général, en substitution des propriétaires privés.



Les structures en place sur chaque bassin versant exercent des compétences variables d'un territoire à l'autre, en fonction des enjeux, de leurs statuts et de leur historique.

Ils assurent actuellement, en totalité ou pour partie, la compétence GEMAPI, pour le compte des communes et EPCI adhérents, mais également les autres compétences indispensables pour garantir une gestion globale et cohérente de l'eau à l'échelle des bassins versants.



L'attribution de cette compétence obligatoire au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2016 va conduire les EPCI à devoir se positionner sur le niveau d'exercice de cette compétence le plus pertinent pour leur territoire.



Pour en
savoir +

GEMART

Les structures existantes dans le Gard :

Etablissements publics territoriaux de bassin :

- ABCèze : www.abceze.fr
- Ardèche Claire : www.ardeche-eau.fr
- EPTB Vistre : 04.66.84.55.11
- Hérault : www.fleuve-herault.fr
- SMAGE des Gardons : www.les-gardons.com
- Vidourle : www.vidourle.org



Syndicats mixtes :

- SM Camargue Gardoise : www.camarguegadoise.com
- SM du Grand site du tarn amont, de la jonte et grandes causses : www.tarn-amont.fr
- SM Gard Rhodanien : www.smabvgr.fr



Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM DU GARD – Service Eau et Inondation

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2
Tél 04.62.66.63.61 - ddt-sei@gard.gouv.fr
www.gard.gouv.fr